



## Assemblée générale

Distr. limitée  
24 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Dix-huitième session  
New York, 12-16 avril 2010

### **Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type\***

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant le chapitre VII (Procédures d'accords-cadres), qui comprend les articles 53 à 57, de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

---

\* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



## CHAPITRE VII. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES<sup>1</sup>

### Article 52. Attribution d'un accord-cadre fermé

1. L'entité adjudicatrice attribue un accord-cadre fermé:
  - a) En recourant à une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent chapitre déroge auxdites dispositions; ou
  - b) En recourant à d'autres méthodes de passation conformément aux dispositions pertinentes des chapitres II, IV et V, sauf dans la mesure où le présent chapitre déroge auxdites dispositions<sup>2</sup>;
  - c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur, en recourant à la procédure de sollicitation d'une source unique selon les conditions prévues à l'article [29]<sup>3</sup>.
2. Les dispositions de la présente Loi qui régissent le contenu de la sollicitation dans les méthodes de passation mentionnées au paragraphe 1 a) et b) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux informations devant être communiquées aux fournisseurs ou entrepreneurs lorsque leur participation à une procédure d'accord-cadre fermé est sollicitée pour la première fois. L'entité adjudicatrice précise également à ce stade:
  - a) Que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre fermé;
  - b) Si l'accord-cadre sera conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur ou avec plusieurs;
  - c) Dans le cas d'un accord-cadre qui sera conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, tout nombre minimum ou maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui y seront parties;
  - d) Les autres conditions de l'accord-cadre, y compris la forme et les conditions de l'accord conformément à l'article [53].
2. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'attribution d'un accord-cadre fermé.

---

<sup>1</sup> Le chapitre a été entièrement révisé compte tenu des changements qu'il a été convenu d'apporter à ce jour à la Loi type, notamment pour ce qui est de l'emplacement des définitions et des conditions d'utilisation.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait exclure l'utilisation de telle ou telle méthode de passation.

<sup>3</sup> Le Guide renverra à la définition du terme "accord-cadre fermé" figurant dans l'article 2, laquelle précise que, dans ce type d'accord, aucun fournisseur ou entrepreneur qui n'y est pas initialement partie ne peut le devenir par la suite.

### Article 53. Prescriptions concernant les accords-cadres fermés

1. Un accord-cadre fermé peut être conclu entre [une ou plusieurs]<sup>4</sup> entités adjudicatrices et un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés suivant les critères et procédures qui sont spécifiés lorsque leur participation à la procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois.
2. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et comporte les mentions suivantes:
  - a) La durée de l'accord, qui ne doit pas dépasser [l'État adoptant spécifie un maximum] ans<sup>5</sup>;
  - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l'accord;
  - c) Dans la mesure où elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord;
  - d) Une clause indiquant si, dans un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, celui-ci comportera, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord, auquel cas l'accord stipule:
    - i) Les conditions qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence;
    - ii) Les modalités et la fréquence [prévue] [possible]<sup>6</sup> de toute mise en concurrence et les dates limites envisagées pour la présentation des soumissions lors de la deuxième étape<sup>7</sup>;
    - iii) Si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord se fera à la soumission au prix le plus bas ou à [la soumission la plus basse selon l'évaluation] [la meilleure soumission selon l'évaluation] [la soumission la plus avantageuse];
    - iv) Les procédures et critères qui seront appliqués durant la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles [10 et 11] de la présente Loi. L'accord-cadre peut spécifier une

<sup>4</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet ajout est nécessaire ou si la question pourrait être abordée uniquement dans le commentaire du Guide qui accompagnerait la définition du terme "entité adjudicatrice" proposée dans le présent projet.

<sup>5</sup> Le Guide soulignera le danger des accords-cadres fermés de longue durée compte tenu du fait qu'ils risquent de porter atteinte à la concurrence (A/CN.9/668, par. 244).

<sup>6</sup> À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu de modifier les mots "la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée" pour parler de la "fréquence possible" de la mise en concurrence (A/CN.9/668, par. 240).

<sup>7</sup> À la quinzième session du Groupe de travail, l'avis a été exprimé que des informations sur les délais indicatifs de présentation des soumissions lors de la deuxième étape devraient être communiquées à l'avance aux fournisseurs ou entrepreneurs. Ces informations ont été jugées importantes pour permettre à ceux-ci de décider s'ils souhaitent devenir parties à l'accord-cadre. Il a été proposé d'expliquer dans le Guide que les informations fournies revêtent un caractère indicatif et ne lient pas l'entité adjudicatrice (A/CN.9/668, par. 248).

fourchette dans laquelle les coefficients de pondération des critères d'évaluation pourront varier pendant cette mise en concurrence<sup>8</sup>.

3. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, à moins que:

a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie que des accords séparés soient conclus avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord<sup>9</sup>; et

[b) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal requis à l'article [23] les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés]; et

c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée soient minimales et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.

4. Si l'entité adjudicatrice souhaite gérer un accord-cadre fermé sous forme électronique, cet accord contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, y compris des informations sur les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de l'accord, sur le dispositif [électronique] utilisé et sur les spécifications techniques de connexion.

#### **Article 54. Établissement d'un accord-cadre ouvert**

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert sous forme électronique<sup>10</sup>.

2. L'entité adjudicatrice sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en émettant une invitation à devenir partie à l'accord conformément à l'article 29 *quater* de la présente Loi.

3. L'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert contient les informations suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice [qui établit et gère l'accord-cadre ouvert et le nom et l'adresse de toutes autres entités adjudicatrices qui auront le droit d'attribuer des marchés sur le fondement de l'accord-cadre]<sup>11</sup>;

---

<sup>8</sup> Le Guide renverra aux dispositions de l'article 55 qui interdisent toute modification substantielle de la passation pendant le fonctionnement de l'accord-cadre.

<sup>9</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette disposition devrait être conservée ici ou, comme cela a été proposé à sa dix-septième session, si elle ne devrait figurer que dans l'article sur le dossier et le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

<sup>10</sup> A/CN.9/664, par. 91.

<sup>11</sup> Libellé proposé par le comité de rédaction informel en juillet 2009. On a expliqué que ce libellé vise à permettre l'utilisation de l'accord-cadre par d'autres entités, et non pas seulement par l'entité adjudicatrice qui l'a conclu. Cette approche, qui consiste à faciliter la centralisation de la passation des marchés en recourant à des accords-cadres, permet plus aisément de regrouper les besoins des acheteurs publics et d'accroître ainsi leur pouvoir de négociation avec les fournisseurs. Le Groupe de travail voudra peut-être néanmoins examiner si ce type de disposition serait incompatible avec la notion d'entité adjudicatrice telle que définie dans la Loi type.

- b) Une mention indiquant que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre ouvert;
- c) Une mention indiquant qu'un accord-cadre ouvert sera conclu;
- d) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur le fonctionnement de l'accord, y compris sur les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de l'accord, sur le dispositif électronique utilisé et sur les spécifications techniques de connexion;
- e) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:
  - i) Une déclaration conformément à l'article [8];
  - ii) Si une limite est imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord-cadre ouvert conformément au paragraphe 7 du présent article, le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant être parties à l'accord;
  - iii) Des instructions pour l'établissement et la présentation des soumissions indicatives nécessaires pour devenir partie à l'accord-cadre ouvert, y compris la (les) monnaie(s) et la (les) langue(s) à utiliser [sauf si l'entité adjudicatrice décide que ces informations ne sont pas nécessaires en cas de passation de marché national]<sup>12</sup>, ainsi que les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et toute pièce ou autre information que les fournisseurs ou entrepreneurs devront présenter pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article [9];
  - iv) Une mention indiquant expressément que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée de celui-ci en présentant des soumissions indicatives, sous réserve, le cas échéant, d'un nombre maximum de fournisseurs et de toute déclaration faite conformément à l'article [8];
- f) Les autres conditions de l'accord-cadre ouvert, y compris toutes les informations devant figurer dans l'accord conformément à l'article [55];
- g) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où se trouvent ces lois et règlements;
- h) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire.

---

<sup>12</sup> Correspond à l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le texte entre crochets aurait davantage sa place dans le Guide. Il jugera peut-être aussi qu'il importe d'indiquer la ou les langues même en cas de passation de marché national, dans certains pays multilingues.

4. Les fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée de celui-ci en présentant des soumissions indicatives à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.
5. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions indicatives reçues pendant la durée de l'accord-cadre dans un délai maximal de [...] jours conformément aux procédures prévues dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.
6. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des soumissions sauf si leurs soumissions ont été rejetées pour les motifs spécifiés dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.
7. L'entité adjudicatrice peut imposer un nombre maximum de parties à l'accord-cadre ouvert pour des motifs techniques ou en raison de limites de capacité. Elle mentionne ce nombre maximum dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre. [Elle indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier l'imposition de ce maximum.]<sup>13</sup>
8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils sont devenus parties à l'accord-cadre et, dans le cas où ils ne sont pas devenus parties, pour quels motifs leurs soumissions indicatives ont été rejetées.

### **Article 55. Prescriptions concernant les accords-cadres ouverts**

1. Un accord-cadre ouvert prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord et contient les mentions suivantes:
  - a) La durée de l'accord-cadre;
  - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;
  - c) Les conditions qui peuvent être précisées dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape;
  - d) Les modalités et la fréquence [prévue] [possible]<sup>14</sup> de la mise en concurrence de la deuxième étape;
  - e) Une clause indiquant si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord-cadre se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse;

---

<sup>13</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette disposition devrait être conservée ici ou, comme cela a été proposé à sa dix-septième session, si elle ne devrait figurer que dans l'article sur le dossier et le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

<sup>14</sup> À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu de modifier les mots "la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée" pour parler de la "fréquence possible" de la mise en concurrence (A/CN.9/668, par. 240).

f) Les procédures et critères qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération des critères d'évaluation et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles [10 et 11] de la présente Loi. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients pourront varier pendant cette mise en concurrence<sup>15</sup>.

2 Pendant toute la durée de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice republie au moins annuellement l'invitation à devenir partie à l'accord et garantit en outre l'accès libre, direct et complet aux conditions de l'accord ainsi qu'à toute autre information nécessaire en rapport avec son fonctionnement<sup>16</sup>.

### **Article 56. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre**

1. L'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre se fait conformément aux conditions de l'accord et aux dispositions du présent article.

2. Un marché ne peut être attribué sur le fondement d'un accord-cadre qu'à un fournisseur ou entrepreneur qui y est partie.

3. Les dispositions de l'article 20 de la présente Loi, à l'exception de son paragraphe 2<sup>17</sup>, s'appliquent à l'acceptation de la soumission à retenir dans les accords-cadres qui ne comportent pas de mise en concurrence lors de la deuxième étape.

4. Dans un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et dans un accord-cadre ouvert, les procédures suivantes s'appliquent à l'attribution d'un marché:

a) L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché]<sup>18</sup> adresse une invitation écrite à présenter des soumissions individuellement et simultanément à tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre, ou aux seuls qui sont alors capables de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché;

b) L'invitation à présenter des soumissions contient les informations suivantes:

i) Un rappel des conditions existantes de l'accord-cadre qui figureront dans le marché prévu, les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et de plus amples informations sur ces conditions lorsque cela est nécessaire;

<sup>15</sup> Le Guide renverra à la disposition de l'article 55 qui interdit toute modification substantielle de la passation pendant le fonctionnement de l'accord-cadre.

<sup>16</sup> Le Guide expliquera que les informations doivent être republiées et tenues à jour là où l'invitation initiale a été publiée ou à l'endroit (site Web ou autre adresse électronique) indiqué dans l'invitation (article 53-3 d)).

<sup>17</sup> Le Guide expliquera pourquoi les dispositions sur le délai d'attente de l'article 20 ne s'appliquent pas aux accords-cadres qui ne comportent pas de mise en concurrence durant la deuxième étape.

<sup>18</sup> Modification proposée en juillet 2009 par le comité de rédaction informel, à examiner avec les modifications qu'il a proposées à l'article 53-3 a) et 54-1 a) plus haut, en vue de permettre à une entité adjudicatrice centrale ou à plusieurs entités adjudicatrices de devenir parties à l'accord-cadre et de conclure des marchés au titre de cet accord.

- ii) Un rappel des procédures et des critères d'attribution du marché prévu (y compris leur coefficient de pondération et la manière dont ils seront appliqués);
- iii) des instructions pour l'établissement des soumissions;
- iv) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions<sup>19</sup>;
- v) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des soumissions peuvent être présentées;
- vi) La manière dont le prix des soumissions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- vii) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où se trouvent ces lois et règlements;
- viii) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la mise en concurrence de la deuxième étape, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- ix) Tout engagement devant être pris par le fournisseur ou l'entrepreneur extérieurement au marché;
- x) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours pour non-respect des dispositions de la présente Loi ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente applicable et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non- application;
- xi) Les formalités qui devront être accomplies, une fois qu'une soumission à retenir a été acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article [20] et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;
- xii) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des soumissions et d'autres aspects de la mise en concurrence de la deuxième étape;

---

<sup>19</sup> Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

c) L'entité adjudicatrice [qui attribue le marché] évalue toutes les soumissions reçues et détermine la soumission à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à présenter des soumissions;

d) L'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir conformément à l'article 20.

**Article 57. Interdiction de toute modification substantielle pendant la durée d'un accord-cadre<sup>20</sup>**

Aucune modification substantielle de la passation de marché n'est permise pendant la durée d'un accord-cadre.

*[les articles 58 à 60 ne sont pas utilisés.]*

---

<sup>20</sup> À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer vers l'article 2 la définition du terme "modification substantielle", que la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4) proposait d'insérer au présent article (A/CN.9/668, par. 235 à 237 et 273 f)). Le Groupe de travail a reporté l'examen du projet d'article révisé (A/CN.9/668, par. 235 à 237).